

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 905 du 17 mars 1971 prononçant la désaffectation au lieu-dit « Les Spélugues » de portions de biens dépendant du domaine public de l'État. (p. 190).*
- Loi n° 906 du 17 mars 1971 portant fixation du budget de l'exercice 1971 (premier rectificatif) (p. 191).*
- Loi n° 907 du 17 mars 1971 relative à la protection d'intérêts situés à Monaco (p. 192).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.673 du 15 mars 1971 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 192).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.674 du 15 mars 1971 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 192).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.675 du 15 mars 1971 portant nomination d'un inspecteur de la régie à la Direction des Services Fiscaux (p. 193).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.676 du 15 mars 1971 portant nomination d'un inspecteur de la régie à la Direction des Services Fiscaux (p. 193).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.677 du 15 mars 1971 portant nomination d'un secrétaire général au Département des Finances et de l'Économie (p. 193).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.678 du 15 mars 1971 portant nomination d'un professeur adjoint d'éducation physique (p. 194).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.679 du 15 mars 1971 portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 194).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.680 du 15 mars 1971 portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 194).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.681 du 15 mars 1971 portant nomination d'un conducteur qualifié principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 195).*

- Ordonnance Souveraine n° 4.682 du 15 mars 1971 portant nomination d'un conducteur au Service des Travaux Publics (p. 195).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.683 du 15 mars 1971 portant nomination d'une archiviste au Département des Finances et de l'Économie (p. 196).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.684 du 15 mars 1971 portant nomination d'un attaché principal au Service du Tourisme (p. 196).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.685 du 15 mars 1971 portant nomination d'un attaché principal au Service du Tourisme (p. 196).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.686 du 15 mars 1971 portant nomination d'une attachée principale au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 197).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.687 du 15 mars 1971 portant nomination d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique (p. 197).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.688 du 15 mars 1971 portant nomination d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines (p. 197).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.689 du 15 mars 1971 portant nomination d'une comptable au Service des Travaux Publics (p. 198).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.690 du 15 mars 1971 portant nomination d'une comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 198).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.691 du 15 mars 1971 portant nomination d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 198).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.692 du 15 mars 1971 portant nomination d'un commis principal au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 199).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.693 du 15 mars 1971 portant nomination d'un commis-dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 199).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-54 du 2 mars 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Serna » (p. 199).*
- Arrêté Ministériel n° 71-55 du 2 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. FIDES » (p. 200).*

Arrêté Ministériel n° 71-56 du 2 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Emballage et de Conditionnement » en abrégé « S.E.C.M.O. » (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 71-57 du 2 mars 1971 autorisant le remplacement provisoire d'un pédicure médical (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 71-58 du 2 mars 1971 portant renouvellement d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 71-59 du 2 mars 1971 nommant, en qualité de membre suppléant, un représentant des employeurs au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 71-60 du 2 mars 1971 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 71-61 du 2 mars 1971 majorant l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 71-62 du 2 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 202).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 73-4 du 11 mars 1971 portant nomination du concierge du Palais de Justice (p. 203).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-16 du 2 mars 1971 précisant le régime des indemnités de congédiement et des primes d'ancienneté des ouvriers et des collaborateurs de la fabrication de produits pharmaceutiques (p. 203).

Circulaire n° 71-18 du 26 février 1971 rappelant les conditions dans lesquelles « l'indemnité exceptionnelle de 5% » ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 203).

Circulaire n° 71-19 du 9 mars 1971, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} mars 1971 (p. 204).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 205 à 210).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 18 février 1971 (p. 1 à 28).*

LOIS

Loi n° 905 du 17 mars 1971 prononçant la désaffectation au lieudit « Les Spélugues » de portions de biens dépendant du domaine public de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mars 1971.

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, en application respectivement du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, du dernier alinéa de l'article premier de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la Loi n° 125 portant la même date, la désaffectation au lieudit « Les Spélugues », de parcelles de terrain du domaine public de l'État en nature d'ancienne ligne de chemin de fer, d'ancienne gare et de leurs dépendances, d'une superficie approximative de onze mille sept cent quatre-vingt-quatorze (11.794) mètres carrés, ces parcelles étant désignées sous la lettre A au plan F.L. - 7.1.71 - 7090 ci-annexé.

ART. 2.

Est également prononcée, au même lieudit « Les Spélugues », la désaffectation au delà de la cote + 13, de la portion du domaine public de l'État dépendant de la propriété du dessus des parcelles de terrain en nature de voie publique dénommée « boulevard Louis II », d'une superficie approximative de cinq mille neuf cent cinquante six (5.956) mètres carrés, ces parcelles étant désignées sous la lettre B au plan visé à l'article précédent.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 906 du 17 mars 1971 portant fixation du budget de l'exercice 1971 (premier rectificatif).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mars 1971.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi n° 900 du 23 décembre 1970 portant fixation du budget de l'exercice 1971 sont majorés et fixés à la somme de 207.109.250 francs, se répartissant en 106.134.610 francs pour les crédits de fonctionnement (État « B »), en 27.952.630 francs pour les crédits d'intervention (État « C ») et en

73.022.010 francs pour les crédits de paiement en capital (État « D » ci-annexé - Equipement et Investissement).

ART. 2.

L'excédent des dépenses sur les recettes sera couvert par un prélèvement sur le Fonds de réserve constitutionnel dont le montant sera fixé par la Loi après la clôture des comptes de l'exercice.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ÉTAT « D »

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1971**

TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	29.896.000
Chap. 2. - Equipement routier	13.813.000
Chap. 3. - Equipement portuaire	3.050.000
Chap. 4. - Equipement urbain	6.455.000
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	12.587.000
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	4.060.000
Chap. 7. - Equipement sportif	690.000
Chap. 8. - Budget communal - Equipement	965.010
Chap. 9. - Equipement administratif	1.506.000
Total État « D »	73.022.010

Loi n° 907 du 17 mars 1971 relative à la protection d'intérêts situés à Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mars 1971.

ARTICLE UNIQUE.

Lorsqu'une personne qui n'a pas son domicile ou sa résidence à Monaco n'assure plus la gestion des intérêts qu'elle y possède et si sa carence met ceux d'autrui en péril, le tribunal de première instance statuant au contentieux en chambre du conseil, à la demande de tout intéressé et sur les conclusions du Ministère public, peut, dans l'intérêt de cette personne, charger un administrateur provisoire d'assurer cette gestion dans les conditions et les limites qu'il fixe.

En cas d'urgence, la mesure est prise par le président du tribunal de première instance, statuant par ordonnance sur requête.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.673 du 15 mars 1971 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361, du 21 avril 1943 et par les Lois n° 558, du 28 février 1952 et n° 631, du 17 juillet 1957, créant un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 3.754, du 21 février 1967 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour quatre ans, membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale :

M^{me} la Directrice du Foyer Sainte-Dévote,
M^{me} Aloyzia Wallace,
MM. Constant Barriera,
Antonin Berthoux,
Bruno Ingold,
le Docteur Félix Lavagna.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.674 du 15 mars 1971 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jean-Maurice Croveto est autorisée à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite de la République italienne qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.675 du 15 mars 1971 portant nomination d'un inspecteur de la régie à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 8, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.257, du 2 juin 1960, portant nomination d'un Inspecteur adjoint des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Laforest de Minotty, Inspecteur-adjoint des droits de régie à la Direction des Services Fiscaux, est nommé inspecteur de la régie (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.676 du 15 mars 1971 portant nomination d'un inspecteur de la régie à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.719, du 31 janvier 1958, portant nomination d'un receveur des droits de régie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Nègre, receveur des droits de régie à la Direction des Services Fiscaux, est nommé inspecteur de la régie (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.677 du 15 mars 1971 portant nomination d'un secrétaire général au Département des Finances et de l'Économie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.933, du 18 décembre 1967, portant nomination d'un secrétaire en chef au département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Virginie Le Neindre, née Bus, secrétaire en chef au département des Finances et de l'Économie, est nommée secrétaire général (12^e classe) audit département.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.678 du 15 mars 1971
portant nomination d'un professeur adjoint d'éducation physique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.529, du 13 octobre 1941 portant nomination d'un moniteur d'éducation physique et sportive;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Vigarello, moniteur d'éducation physique et sportive au Service de la Jeunesse et des Sports, est nommé professeur adjoint d'éducation physique (10^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.679 du 15 mars 1971
portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.758, du 30 janvier 1952, portant nomination d'un conducteur qualifié au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Pucci, conducteur qualifié au Service des Travaux Publics, est nommé chef de section (6^e classe) audit service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.680 du 15 mars 1971
portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.825, du 29 juin 1967, portant nomination d'un conducteur qualifié au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Sinai, conducteur qualifié au Service des Travaux Publics, est nommé chef de section (7^e classe) audit service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.681 du 15 mars 1971 portant nomination d'un conducteur qualifié principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.054, du 7 juin 1968, portant nomination d'un conducteur principal de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Porello, conducteur principal de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé conducteur qualifié principal (7^e classe) audit service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.682 du 15 mars 1971 portant nomination d'un conducteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.572 du 25 avril 1966, portant nomination d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Biancheri, surveillant de travaux au Service des Travaux Publics, est nommé conducteur (6^e classe) audit service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.683 du 15 mars 1971
portant nomination d'une archiviste au Département
des Finances et de l'Économie.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.240, du 8 février 1969, portant nomination d'une attachée principale au département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Yvonne Gastaud, attachée principale au département des Finances et de l'Économie, est nommée archiviste (5^e classe) audit département.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.684 du 15 mars 1971
portant nomination d'un attaché principal au Service
du Tourisme.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.462, du 3 février 1961, portant nomination d'un attaché au Service du Tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Sategna, attaché au Service du Tourisme est nommé attaché principal (4^e classe) audit service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.685 du 15 mars 1971
portant nomination d'un attaché principal au Service
du Tourisme.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.822, du 29 juin 1967, portant nomination d'un attaché au Service du Tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1960, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Deri, attaché au Service du Tourisme, est nommé attaché principal (5^e classe) audit service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.686 du 15 mars 1971 portant nomination d'une attachée principale au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.231, du 11 août 1964, portant nomination d'une dactylo-comptable au service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Renée Choisit, née Guerin, dactylo-comptable au Service des Travaux Publics est nommée attachée principale au Service de l'Urbanisme et de la Construction (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.687 du 15 mars 1971 portant nomination d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.875, du 29 septembre 1967, portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Josée Basile, née Calenco, sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique, est nommée secrétaire-sténodactylographe (6^e classe) à ladite Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.688 du 15 mars 1971 portant nomination d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.885, du 30 août 1962, portant nomination d'un commis à l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Bernardi, commis, est nommé caissier-comptable (3^e classe) à l'Administration des Domaines.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.689 du 15 mars 1971 portant nomination d'une comptable au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.928, du 30 novembre 1962, portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Antoinette Blazy, née Cerbello, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est nommée comptable (7^e classe) audit service. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.690 du 15 mars 1971 portant nomination d'une comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.451, du 15 avril 1966, portant nomination d'un commis à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elise Manfredi, née Biancheri, commis à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée comptable (7^e classe) à ladite Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.691 du 15 mars 1971 portant nomination d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.837, du 19 mai 1962, portant nomination d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pierrette Trazzi, sténodactylographe, est nommée commis-comptable (4^e classe) à l'Administration des Domaines.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.692 du 15 mars 1971 portant nomination d'un commis principal au Service des Prestations Médicales de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.700, du 6 janvier 1958, portant nomination d'un commis au Service des Prestations Médicales de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Liliane Lorenzi, née Armita, commis au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommée commis principal (4^e classe) audit service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.693 du 15 mars 1971 portant nomination d'un commis-dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.219, du 28 janvier 1969, portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mauricette Risch, née Lamazou, sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique, est nommée commis-dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État (6^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-54 du 2 mars 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « SERNA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SERNA » agissant en vertu

des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 janvier 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SERNA » tenue le 7 janvier 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3° alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-55 du 2 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. FIDES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. FIDES » présentée par M. Théodore-César dit « Théo » Boggio, agent immobilier, demeurant 7, places d'Armes à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs divisé en 150 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 20 janvier 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A. FIDES » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 janvier 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-56 du 2 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Emballage et de Conditionnement » en abrégé « S.E.C.M.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Emballage et de Conditionnement » en abrégé « S.E.C.M.O. » présentée par M. Jean-Henri-François Chibret, Président Directeur Général de société, demeurant « Villa Théa » à Saint-Jean-Cap Ferrat (Alpes-Maritimes);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 27 novembre 1970 et 12 février 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Emballage et de Conditionnement » en abrégé « S.E.C.M.O. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 novembre 1970 et 12 février 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-57 du 2 mars 1971 autorisant le remplacement provisoire d'un pédicure médical.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande présentée le 21 janvier 1971 par M^{lle} Brigitte Ducourant, pédicure médical, en délivrance de l'autorisation de remplacer durant son absence M^{me} Thérèse Chabrol, pédicure médical;

Vu l'avis, en date du 15 février 1971, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 février 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{lle} Brigitte Ducourant, est autorisée à exercer la profession de pédicure médical, du 20 février au 31 août 1971, en remplacement de M^{me} Thérèse Chabrol.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-58 du 2 mars 1971 portant renouvellement d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu Notre Arrêté n° 70-58 du 9 février 1970 autorisant M^{me} Lucienne Cavalière à exercer la profession d'infirmière;

Vu la demande formulée, le 18 février 1971, par M^{me} Lucienne Cavalière, en renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu l'avis émis, le 22 février 1971, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 février 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté, délivrée à M^{me} Lucienne Cavalière, par Notre Arrêté n° 70-58 du 9 février 1970, est prorogée jusqu'au 4 janvier 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-59 du 2 mars 1971 nommant, en qualité de membre suppléant, un représentant des employeurs au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-058 du 9 mars 1966 nommant les représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 68-036 du 16 janvier 1968.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fernand Giroux est nommé en qualité de membre suppléant représentant les employeurs au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, en remplacement de M. Paul Baïssas, décédé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-60 du 2 mars 1971 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958 et n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-230 du 27 août 1969 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} septembre 1969.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Vallée, industriel, est nommé membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants jusqu'au 31 décembre 1972, en remplacement de M. Paul Baïssas, décédé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-61 du 2 mars 1971 majorant l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 70-25 du 20 janvier 1970 portant majoration de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires est porté à 149 francs, à compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, le Directeur de la Fonction Publique et le Directeur du Budget et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-62 du 2 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une cople certifiée conforme des diplômes présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
 Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,
 Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
 Jean Sosso, archiviste au Service de l'Urbanisme,
 ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
 R-D GREGH

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 73-4 du 11 mars 1971 portant nomination du
Concierge du Palais de Justice.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1^{er} janvier 1945 modifiée, fixant le Statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'arrêté directorial du 22 mars 1944 nommant un appariteur à la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

M. Roffino Félix, Gaston, appariteur à la Direction des Services Judiciaires est promu Concierge du Palais de Justice (1^{re} hors classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} mars 1971.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
J. ZEHLER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-16 du 2 mars 1971 précisant le régime
des indemnités de congédiement et des primes
d'ancienneté des ouvriers et des collaborateurs de la
fabrication de produits pharmaceutiques.*

I. — Indemnités de congédiement :

Depuis le 1^{er} janvier 1971 en application des dispositions de la Loi n° 845 du 27 juin 1968, qui stipule, en son article premier :

« Tout salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, « sauf en cas de faute grave, à une indemnité de congédiement « dont le montant minimum ne pourra être inférieur à celui « des indemnités de même nature versées aux salariés dans les « mêmes professions, commerces ou industries de la région « économique voisine ».

Les ouvriers et collaborateurs bénéficient, sauf en cas de faute grave, des indemnités suivantes :

- après 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise :
 - 3/10 de mois par année d'ancienneté;
- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise :
 - 1 mois si l'intéressé est âgé de plus de 50 ans,
 - 2 mois si l'intéressé est âgé de plus de 55 ans,

Indemnité maximale : 14 mois.

II. — Prime d'ancienneté :

A compter du 1^{er} janvier 1971, les taux des primes d'ancienneté applicables aux travailleurs horaires sont fixés comme suit en application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application :

- 3 % après 3 ans,
- 6 % après 6 ans,
- 9 % après 9 ans,
- 12 % après 12 ans,
- 15 % après 15 ans.

Circulaire n° 71-18 du 26 février 1971 rappelant les conditions dans lesquelles « l'indemnité exceptionnelle de 5 % » ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il est rappelé que l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires dispose :

« Art. 1^{er} ... Sauf les exceptions prévues par les lois et règlements, les montants minima des salaires, primes et indemnités « de toute nature, applicables à chaque catégorie professionnelle,

« ainsi que les taux minima des majorations obligatoires, ne peuvent être inférieurs à ceux pratiqués à Nice, dans les mêmes professions, commerces ou industries.

« Art. 2. — Les rémunérations minimales, telles que définies « à l'article premier du présent arrêté, sont majorées d'une « indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant.

« Cette indemnité, calculée sur le montant minimal de « pourboires ou de commissions garanti, est également versée « aux salariés rémunérés au pourboire ou à la commission. « Elle n'est due que dans le cas où le montant des pourboires « ou commissions n'atteindrait pas le montant minimal des « pourboires ou de commissions garanti par l'article premier, « ci-dessus, majoré de 5 %.

« Cette indemnité ne donnera pas lieu aux versements « ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et « de la législation sur les accidents du travail et les maladies « professionnelles.

« Art. 3. — L'Inspecteur du travail est chargé de veiller à « l'application des dispositions du présent arrêté. »

L'exemption prévue à l'article 2 ne concerne donc que l'indemnité exceptionnelle de 5 % dont le montant est calculé sur la base des seules rémunérations minimales définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 63-131.

En conséquence :

1^{er} exemple :

Un travailleur perçoit un salaire égal soit au salaire minimum interprofessionnel de croissance (actuellement 3,63 F par heure), soit au salaire minimum de sa catégorie professionnelle. Il s'y ajoute obligatoirement une indemnité égale à 5 % de ce montant.

Cette indemnité sera exclue de l'assiette des cotisations dues aux divers régimes de prévoyance sociale — Caisse de Compensation des services sociaux, Caisse Autonome des Retraites des salariés, Office de la Médecine du Travail, régimes particuliers ou complémentaires de retraite, régime conventionnel d'assurance-chômage — et des primes d'assurances accidents du travail et de maladies professionnelles.

2^e exemple :

Un travailleur perçoit un salaire horaire de 5,00 F + 5 %.

Le taux minimum de sa catégorie professionnelle est fixé à 4,21 F (à majorer de l'indemnité exceptionnelle de 5 % prévue à l'article 2 ci-dessus).

Le salaire ainsi décomposé sous forme d'une somme (5,00 F) et d'un pourcentage la majorant (5 %) constitue une détermination contractuelle de la rémunération, fixant sa valeur à un montant supérieur au minimum réglementairement applicable en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel sus-rappelé.

En conséquence :

— les dispositions de l'article 2 dudit arrêté ne sont pas applicables : ce 5 % ne correspond pas à l'indemnité qu'elles prévoient ;

— ce 5 % ne donne pas lieu à l'exonération prévue au dernier alinéa dudit article 2 : il doit, de ce fait, être intégré dans l'assiette des cotisations dues aux organismes sociaux.

L'interprétation ainsi rappelée des dispositions de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, et les conséquences qu'elle comporte, ne peuvent en aucun cas entraîner la minoration des rémunérations brutes déterminées contractuellement par les chefs d'entreprises et les salariés, et confirmées par la demande d'autorisation d'embauchage et de permis de travail déposée au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois.

Le contrôle du respect de l'ensemble des prescriptions rappelées ci-dessus sera assuré, à compter du 1^{er} mars 1971, par les Services de l'Inspection du Travail et du Contrôle des Caisses Sociales Monégasques.

Pour tous enseignements se rapportant aux modalités d'application de la présente circulaire, s'adresser :

— au Service de l'Inspection du Travail : téléphone 30.19.21
postes 505 et 601

— au Service du Contrôle des Caisses Sociales Monégasques :
téléphone 30.02.34
poste 421

Circulaire n° 71-19 du 9 mars 1971, fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} mars 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs, aux salaires ci-après :

CATÉGORIES		Salaire minimum garanti au 1/3/71 + 3 %	Frs
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2		6,27
Typographes qualifiés (montage des pages).....	P3		6,81
Correcteur en première.....	P1		5,72
Correcteur bon tierceur.....	P2		6,27
Metteur en page (préparant la copie).....	P2		6,27
Metteur en page (réglant la marche du travail)....	P3		6,81
Fondeur monotypiste.....	P2		6,27
Linotypiste.....			7,23
Mécanicien-linotypiste.....	P2		6,27
Typo-minerviste.....	P2		6,27
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique)....	P1		5,72
Margeur et margeuse.....	OS2		5,14
Conducteur typographe.....	P1		5,72
Conducteur sur Mielhe et Lithographe.....	P2		6,27
Conducteur quadruple raisin.....	P3		6,81
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie)..	P3		6,81
Reporteur sur pierre.....	P1		5,72
Reporteur tous formats.....	P2		6,27
Conducteur Offset.....	P3		6,81
Chromiste-maquetiste.....	E		7,83
Machines plates : receveur.....	M2		4,20
Machines plates : margeur.....	OS1		4,61
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1		5,72
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3		6,81
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1		5,72
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3		6,81
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2		6,27
Manœuvres spécialisés.....	M2		4,20
Stérotypers.....	P2		6,27
Photographes de simili et de couleur.....	P3		6,81
Clicheur galvanoplaste.....	P3		6,81
Ouvrière relieuse.....	P1F		4,83
Papetière qualifiée.....	P1F		4,83
Ecrivain.....	P2		6,27
Greneurs.....	OS2		5,14
Dessinateurs affichistes.....	E		7,23

MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, brochure, dorure)

	Frs
OS1F.....	3,98
OS2F.....	4,43
P1F.....	4,83
P2F.....	5,35
P3F.....	5,79
BF.....	6,65

APPRENTIS
BARÈME UNIQUE

Typographes, conducteurs etc.
salaire de base : 5,72 frs

			Frs
1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	25 %	1,43
	2 ^e Semestre.....	35 %	2,00
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	45 %	2,57
	2 ^e Semestre.....	55 %	3,15
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	70 %	4,00
	2 ^e Semestre.....	80 %	4,58
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	95 %	5,43
	2 ^e Semestre.....	100 %	5,72

MÉTIERIS FÉMININS
salaire de base : 4,83 frs.

			Frs
1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	25 %	1,22
	2 ^e Semestre.....	35 %	1,69
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	45 %	2,17
	2 ^e Semestre.....	55 %	2,66
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	70 %	3,38
	2 ^e Semestre.....	80 %	3,86
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	95 %	4,59
	2 ^e Semestre.....	100 %	4,83

MANŒUVRES
salaire de base : 4,20 frs.

		Frs
14 à 15 ans.....	50 %	2,10
15 à 16 ans.....	60 %	2,52
16 à 17 ans.....	70 %	2,94
17 à 18 ans.....	80 %	3,36
après 18 ans.....		4,20

Prime locale hebdomadaire pour toutes catégories : 12,54 F

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société Monégasque « TIBERI » a autorisé le syndic à proroger de trois mois le délai du dépôt de l'état des créances vérifiées, soit le 17 juin 1971.

Monaco, le 9 mars 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite MORANDI « HARRY BAR », a autorisé le syndic à restituer à la Société Générale, agence de Monte-Carlo, la machine « Cartes Bleues » lui appartenant.

Monaco, le 9 mars 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur LAJOUX a fixé le montant des frais et honoraires revenant à Monsieur Orecchia syndic de la dite faillite.

Monaco, le 9 mars 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

CERTIFICAT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du cinq novembre mil neuf cent soixante-et-dix, enregistré;

Entre la dame KILIEN Jacqueline, épouse du sieur FECCHINO, domiciliée de droit chez son mari, 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, autorisée à demeurer chez la dame BALLESTRA, « Le Home », 10, boulevard de la République, à Beausoleil (Alpes-Maritimes);

Et le sieur Valentin FECCHINO, demeurant à Monaco-Ville, 8, rue des Carmes;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

«

« Prononce le divorce d'entre les époux FECCHINO/KILIEN aux torts exclusifs du mari et « ce, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 mars 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur NERI Antoine, pris en sa qualité de propriétaire du magasin « ART, CADEAUX, LUMIÈRE », demeurant et domicilié en cette qualité, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 2 avril 1970, la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur P. Buralat, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire et Monsieur Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mars 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'une Ordonnance rendue le 11 mars 1971 par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, il a été extrait ce qui suit :

Ordonnons que la mission confiée à M. Armita, Greffier en Chef, par notre Ordonnance du 16 mars 1970 sera, par mesure provisoire et urgente, étendue en ce sens que les notifications ou sommations qui, en vertu des dispositions du Code de Procédure Civile, auraient dû être faites à domicile élu en l'étude de M^e Sangiorgio Cazes, ancien notaire, seront faites à M. Armita, qui, dans la mesure du possible, recherchera les destinataires de ces actes.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute, et avant enregistrement.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 16 mars 1971.

Le Greffier en Chef :
ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, avenue Saint-Michel, au profit de M. Jean-Pierre PREVEL, demeurant à Monte-Carlo, n° 20, boule-

vard des Moulins, concernant un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie, etc..., exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, prendra fin le 31 mars 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. MOSCHIETTO, bailleur, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1971.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successor de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 30 novembre 1970, la Société anonyme « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo 2 bis, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à Monsieur Gabriel-Jules SASSARD, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental » Place des Moulins : un fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter situé à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins sous l'enseigne « Le Brazil », pour une durée de deux années et dix jours à compter du 20 décembre 1970.

Audit contrat il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Monaco, le 19 mars 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 janvier 1971, la Société anonyme monégasque dite « KERINA », dont le siège social est à Monaco, 6 et 8, Impasse des Carrières, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « GARAGE DU PONT SAINTE DÉVOTE », tous ses droits, sans exception

ni réserve, au bail des locaux situés au rez-de-chaussée des immeubles n^{os} 6 et 8, Impasse des Carrières à Monaco, savoir : au n^o 6, trois magasins avec entrée directe sur ladite Impasse; une grande cour recouverte en partie avec des dalles en verre et lanternaux vitrés pour permettre un éclairage suffisant; une pièce donnant sur ladite cours côté gauche; au n^o 8, la totalité du rez-de-chaussée, avec entrée directe sur l'Impasse.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, consenti par M. Marius-Laurent PALLANCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, à M. Robert Eugène ECALLE, cuisinier, et M^{me} Raymonde BECU, son épouse, demeurant également à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, suivant acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, du 16 février 1968, pour une durée de trois années à compter du 6 mars 1968, a pris fin le 5 mars 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 4 mars 1971, la Société dite « SOCIÉTÉ ANONYME

DE FABRICATIONS ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES, ELECTRIQUES ET MÉCANIQUES » en abrégé « SAFFIEM » dont le siège social est à Monaco « Le Thalès » avenue de Fontvieille, a cédé à M^{me} Solange DUMONET, épouse de Monsieur Léon Louis ROSTAGNI, demeurant « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo, tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail des locaux sis dans la partie côté Nice du 6^e étage de l'immeuble dénommé « LA RUCHE » quartier de Fontvieille à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 8 mars 1971, folio 24R, case 3, Monsieur Louis Marius MILLE, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, le Beau-Rivage, avenue d'Ostende, et M^{lle} Paule-Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Monaco, Palais Belvédère, boulevard d'Italie, ont donné à partir du 1^{er} mars 1971, pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce de vente de poteries, faïences et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA REGENCE » (annexe concession de tabacs) à Monsieur Jacques-Michel-Charles CLERICO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, avenue du Berceau.

Le contrat prévoit le versement d'une caution de vingt mille francs.

Monsieur CLERICO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 mars 1971.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL S.A.”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Le Schuykill », n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 26 novembre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL S.A. » réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS celle-ci étant prélevée sur la réserve spéciale, en portant la valeur nominale de l'action de CINQ CENTS FRANCS à MILLE FRANCS.

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 5 :

« Le capital social est fixé à « CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT (100) actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à « souscrire et à libérer à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, du 26 novembre 1970, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel délivré le 23 décembre 1970, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 8 janvier 1971.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 26 novembre 1970 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, du 23 décembre 1970, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné par acte du 9 février 1971.

IV. — Aux termes d'un acte reçu le 9 février 1971, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite Société « ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL » s'est réuni et a constaté qu'en

application des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, du 26 novembre 1970, il a été viré au compte de Réserve Spéciale et de réévaluation au compte capital social, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS en vue de l'élévation de Cinq cents francs à MILLE FRANCS de la valeur nominale des cent actions représentant le capital social.

V. — Les expéditions des actes sus-visés du 9 février 1971 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 mars 1971.

Monaco, le 19 mars 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT COGENEC

Société anonyme monégasque au capital de F. 6.000.000

Siège social : 16, rue des Orchidées - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT - COGENEC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, pour le mardi 6 avril 1971, à 10 heures, aux fins de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes de l'exercice 1970;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Approbation, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ÉTUDES DE RADIODIFFUSION »

en abrégé « SOMERA »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, n° 26, boulevard Rainier III, à Monaco, le 9 décembre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ÉTUDES DE RADIODIFFUSION », en abrégé « SOMERA », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé de modifier l'article 10 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 10 :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze membres pris parmi les Actionnaires nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

« Le Premier Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée constitutive dans les conditions prévues à l'article 39 des présents statuts.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1970 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 1^{er} février 1971, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 12 février 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 9 décembre 1970 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autori-

sation, précitée, du 1^{er} février 1971, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 février 1971.

IV. — Une expédition de l'acte sus-visé du 18 février 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 mars 1971.

Monaco, le 19 mars 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Faillite du Sieur Antoine NERI, commerçant à l'enseigne « ART-CADEAUX-LUMIÈRE » 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite du sieur Antoine NERI, commerçant à l'enseigne « ART-CADEAUX-LUMIÈRE » dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :

R. ORECCHIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

